

<b>3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.22</b>
<b>Aide à l'aménagement des structures de création et de diffusion culturelle</b>	

## **PROGRAMME**

**31P08 - Développement culturel**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par ce dispositif et les soutiens en fonctionnement qu'elle accorde, la Région Bourgogne-Franche-Comté entend accompagner les acteurs professionnels dans leurs structuration et adaptation à un secteur en transition. Des investissements réguliers sont nécessaires pour suivre les évolutions techniques et matérielles, tant du point de vue de la création artistique que de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la production et la diffusion des œuvres culturelles.

### **BASES LEGALES**

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1
- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Le soutien à l'aménagement des structures de création et de diffusion culturelle vise à améliorer les conditions d'accueil et de travail des artistes, ainsi que la qualité de l'expérience des publics, afin de favoriser la rencontre avec les œuvres, d'une part, et d'accélérer l'intégration des enjeux de transition écologique et environnementale, d'autre part.

#### **NATURE**

Subvention d'investissement

### **BENEFICIAIRES**

- Collectivité ou EPCI,
- Association (dans le cas où l'association n'est pas propriétaire des bâtiments, celle-ci devra disposer d'un bail à long terme stipulant la destination des locaux),
- Entreprise du secteur culturel,

bénéficiant pour l'année considérée d'une aide au fonctionnement général au titre des règlements d'intervention : Aides aux structures ressources et aux réseaux de professionnels – spectacle vivant (53.10), Aides aux structures de diffusion et de résidence – spectacle vivant (53.11), Aides aux structures ressources et aux réseaux de professionnels – musique (53.13), Aides aux lieux de diffusion -musique (53.14), Aides aux centres d'art contemporain (53.16) et Aides aux structures de diffusion (53.17).

## **FINANCEMENT**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.
  - Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. L'avance et les acomptes sont plafonnés à 80% du montant de la subvention.
  - Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
    - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
    - o de la justification des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public, si l'investissement est réalisé par une personne publique ; relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente, si l'investissement est réalisé par une personne privée) ;
    - o d'un compte-rendu des investissements réalisés évaluant l'impact des travaux d'aménagement sur la conduite du projet, en apportant une attention particulière aux expériences des artistes, des publics. Les enjeux de transition écologique et environnementale seront intégrés à ce bilan ;
    - o de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier, à savoir :
      - . lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région est à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo de la Région ;
      - . lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, doit être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

## **DUREE DE L'OPERATION FINANCEE**

L'opération financée devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention le cas échéant.

## **PROCEDURE**

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, tout au long de l'année. La demande doit être déposée avant le démarrage des travaux.

Pour être instruit, le dossier doit comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- une note explicative développant le projet culturel de la structure et détaillant l'utilisation future des locaux et / ou des aménagements, ainsi que les spécificités et l'utilité du matériel faisant l'objet de la demande de subvention.
- le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'année n
- le budget prévisionnel du projet et les devis des investissements éligibles
- un bilan d'activités et financier de l'année n-1

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.  
Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

## **DÉCISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les suivants :

- Aménagements scéniques et scénographiques :
  - o Equipements son (ex. : correction acoustique, console, micros, retour de scène, amplificateur)
  - o Equipements lumière (ex. : consoles, PAR)
  - o Equipements vidéo
  - o Aménagements du plateau et salles (ex. : pendrillons, aménagements spécifiques pour certaines esthétiques)
  
- Aménagements intérieurs visant à améliorer :
  - o Les conditions d'accueil du public et de rencontre avec les œuvres (ex : gradinage, comptoir d'accueil, mobilier de sensibilisation, mobilier d'exposition, cimaises)
  - o Les conditions de travail des artistes (ex : aménagement des loges, d'espaces de travail et d'ateliers)
  
- Equipements techniques pour la diffusion, la production et l'itinérance (hors véhicules)

Les projets doivent présenter toutes les garanties de conformité au regard des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de gros œuvre
- Le mobilier non spécifique
- le matériel de manutention (ex. : élévateurs, chariots de manutention, etc.)
- Les consommables (ex. : gélatines, ampoules, etc.)
- L'achat de véhicule

## **REGLES D'ECO-CONDITIONNALITE**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les aides accordées ne sont pas conditionnées au respect des critères d'éco-conditionnalité.

### **1. STRUCTURES DE MUSIQUES ACTUELLES**

L'aide ne pourra excéder 50 % maximum de la dépense éligible retenue pour les structures bénéficiant d'un label national (SMAC) ; 70% pour les autres structures.

Le montant de la subvention ne peut être inférieur à 2 000 € et est plafonné à 25 000 €.

### **2. STRUCTURES DE CREATION ET DE DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT**

L'aide ne pourra excéder 50 % maximum de la dépense éligible retenue pour les structures bénéficiant d'un label national (centre dramatique national, scène nationale, scène conventionnée d'intérêt national, centre chorégraphique national, centre de développement chorégraphique national, centre national des arts de la rue et de l'espace public, etc.) ; 70% pour les autres structures.

Le montant de la subvention ne peut être inférieur à 2 000 € et est plafonné à 25 000 €.

### **3. STRUCTURES DE DIFFUSION D'ART CONTEMPORAIN**

L'aide régionale ne pourra excéder 80 % maximum de la dépense éligible retenue.  
Le montant de la subvention ne peut être inférieur à 2 000 € et est plafonné à 16 000 €.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Un porteur de projet ayant bénéficié d'une aide à l'aménagement ne peut déposer de nouvelle demande tant que la précédente aide n'est pas soldée.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025.

---

#### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du  
12 avril 2024